



Landot & associés

Avocats à la Cour

# La lutte contre les dépôts sauvages

**ARBE**  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR  
AGENCE RÉGIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ  
ET L'ENVIRONNEMENT

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS  
11, bd Brune  
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

[contact@landot-avocats.net](mailto:contact@landot-avocats.net)

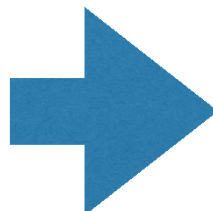


Landot & associés

Avocats à la Cour

# Quels déchets ?

- Art. L541-3 C.ENV :
  - I.-Lorsque des **déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre** et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente [...]
  - III.-**Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.**

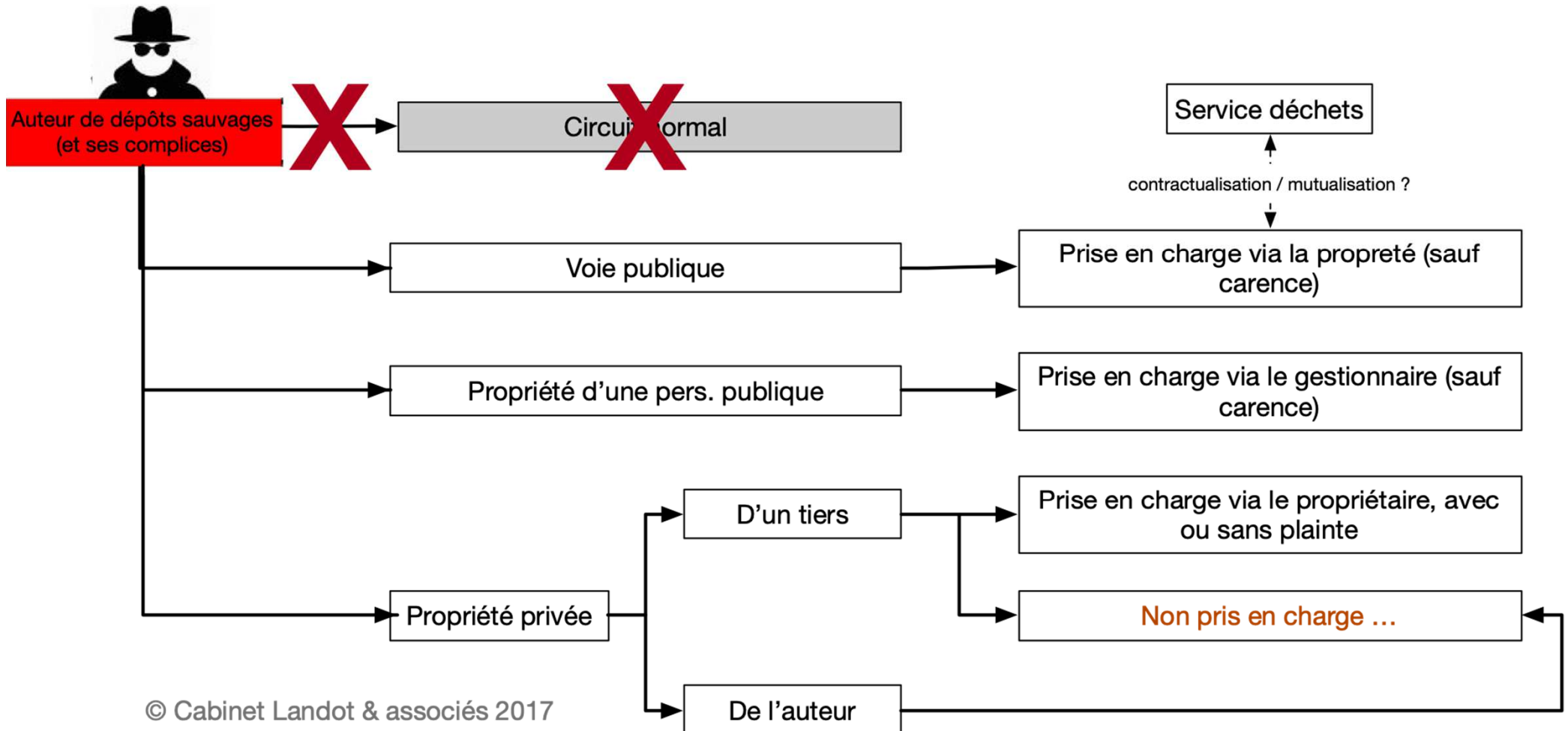


Ce sont ces éléments qui vont nous servir de base pour définir les dépôts sauvages

- **Les « dépôts sauvages » ne sont pas définis de manière exhaustive mais font référence à des situations diverses dont :**

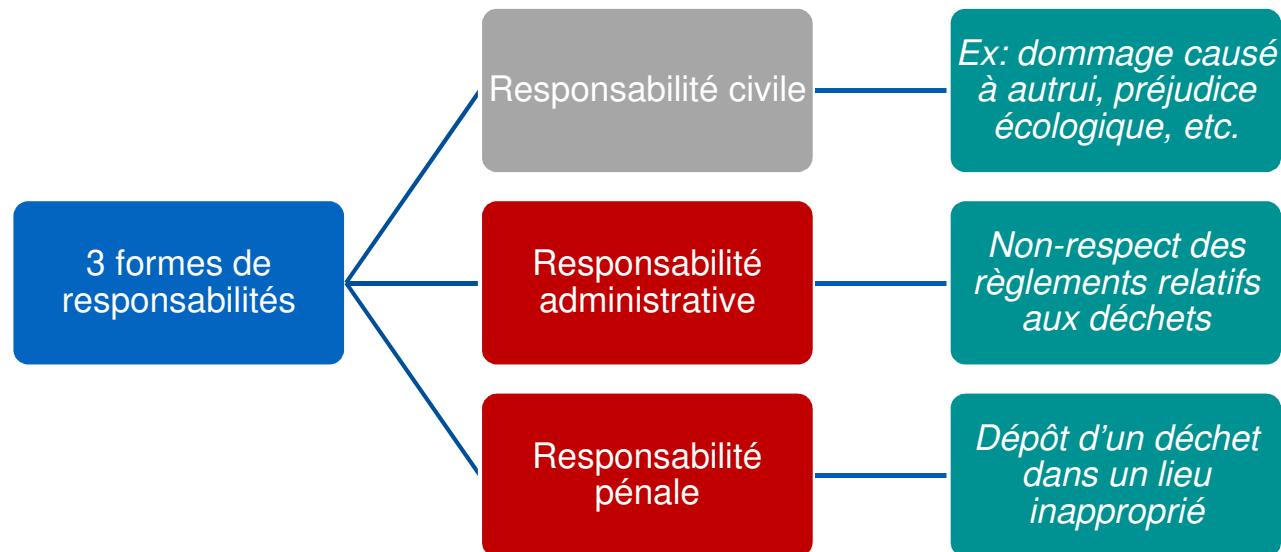
- les encombrants déposés dans les centres villes
- les déchets de construction laissés à l'abandon ou déposés
- les décharges sauvages de tous types de déchets
- les dépôts de déchets dangereux pour éviter de les placer dans le circuit de traitement
- etc

# Les circuits « anormaux »



# Rappel des responsabilités liés aux dépôts sauvages

- En matière de dépôts sauvages, il existe 3 formes de responsabilités des producteurs et détenteurs de déchets susceptibles d'être engagées :



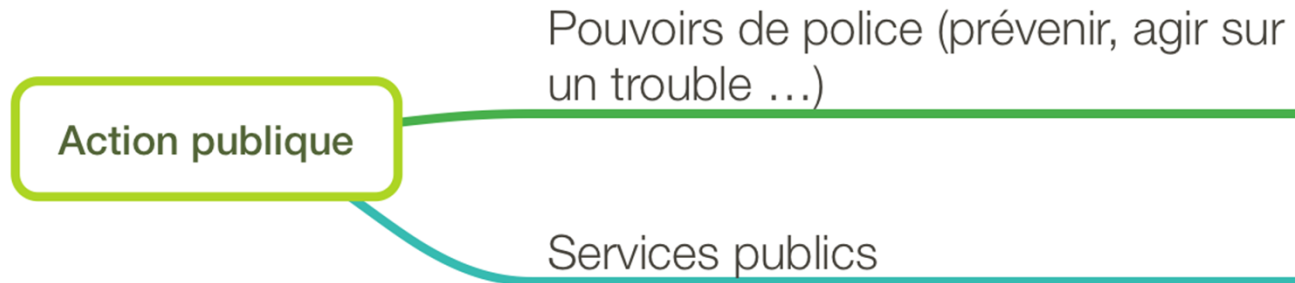
- Ces 3 types de responsabilités sont le fondement et déterminent le périmètre des outils à disposition dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.



Landot & associés

Avocats à la Cour

# Les pouvoirs de police



## Schématiquement, la commune peut :

- Encadrer la vie des habitants par des règles de sécurité ... il s'agit de la mise en œuvre des **pouvoirs de police** (L.2212-2 CGCT pour le Maire)
- **Offrir des prestations aux usagers** (certaines obligatoires, d'autres facultatives), ce sont **les services publics** (L.2224-1 et suivants du CGCT notamment).

**Il faut donc distinguer les deux missions des autorités publiques même si la « commune » est dépositaire des deux.**



- **Le Maire a des pouvoirs de police dits généraux :**
  - article **L.2212-1 du CGCT et L.2212-2** : le maire est chargé de la police municipale. Il veille au « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques [...] le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature »
  - Article **L.2212-4 du CGCT** : fait exécuter des mesures adaptées ... dont en matière de dépôts sauvages (circulaires de 1985, 2003, 2004, arrêté de 2014, JOAN QE du 10 janvier 2000, p. 216, etc.)
  - **L.1311-1 Code de la santé publique** : manquements au règlement sanitaire départemental

- **Pouvoir lié à la collecte :**

L.5211-9, alinéa 2 CGCT prévoit:

- Un mécanisme permettant au maire de refuser le transfert (un Maire peut refuser le transfert dans les 6 mois suivant le renouvellement général).
- Par ailleurs dans les mêmes conditions le Président peut renoncer à ses pouvoirs si des Maires ont déjà signalé qu'ils s'opposaient au transfert.
- **Les transferts sont par défaut automatiques**

- **Pouvoir lié à la lutte contre les dépôts sauvages :**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, l'autorité de police compétente peut désormais être le président du groupement de collectivités,

L'article L. 5211-9-2 du CGCT modifié par la loi précitée prévoient en effet que :

- Le maire peut volontairement transférer ce pouvoir par le biais d'une délibération au Président d'un EPCI (une Communauté ou un syndicat).
- **Ce transfert de pouvoirs de police spéciale au Président de l'EPCI est possible sur proposition des maires et sur accord de tous les maires de l'EPCI et du Président de l'EPCI.**



Landot & associés

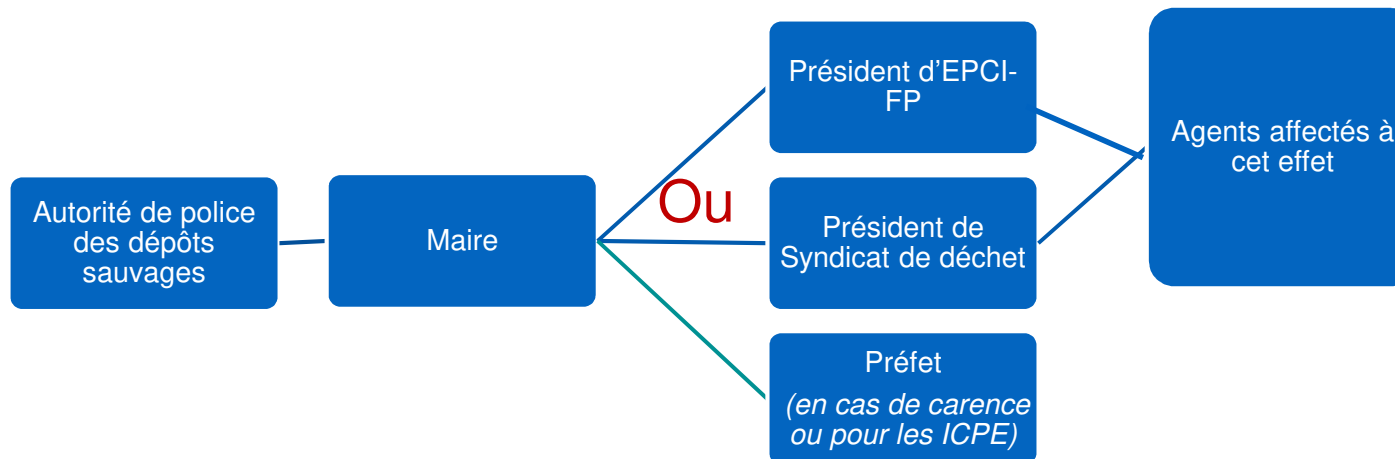
Avocats à la Cour

# La prise en charge des dépôts sauvages via les pouvoirs de police

- L'autorité administrative dispose de deux gammes de sanctions:
  - celles prévues par le **code de l'environnement** (ce sont des sanctions administratives) ;
  - celles prévues par le **code pénal** (ce sont naturellement des sanctions pénales).
- *A noter, par exception, le code de l'environnement peut contenir des sanctions pénales.*

- La procédure de mise en oeuvre des sanctions contre les dépôts sauvages s'organise en deux temps :
  - **Constater et qualifier l'infraction** par les agents compétents ;
  - **l'identification de la sanction** correspondante au regard du cadre réglementaire relatif aux dépôts sauvages (code pénal et de procédure pénale, code de l'environnement, etc...)
- Le cas échéant, ces sanctions pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal compétent.

- Plusieurs personnes habilitées à constater l'infraction :



- Les constats prennent la forme d'un rapport écrit.
- À l'appui de ce rapport, l'autorité de police est habilitée à enclencher la procédure de sanction administrative prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

- **Les infractions peuvent être constatées** sur le plan administratif par :
  - le **titulaire du pouvoir de police administrative** (le Maire et ses adjoints) ou le Président ;
  - les **agents affectés à cet effet** par le Maire ou Président.
- Ces constats prennent la forme d'un **rapport écrit**.
- À l'appui de ce rapport, le Maire ou Président est habilité à enclencher la procédure de sanction administrative prévue par le code de l'environnement (art. L 541-3).

On trouve :

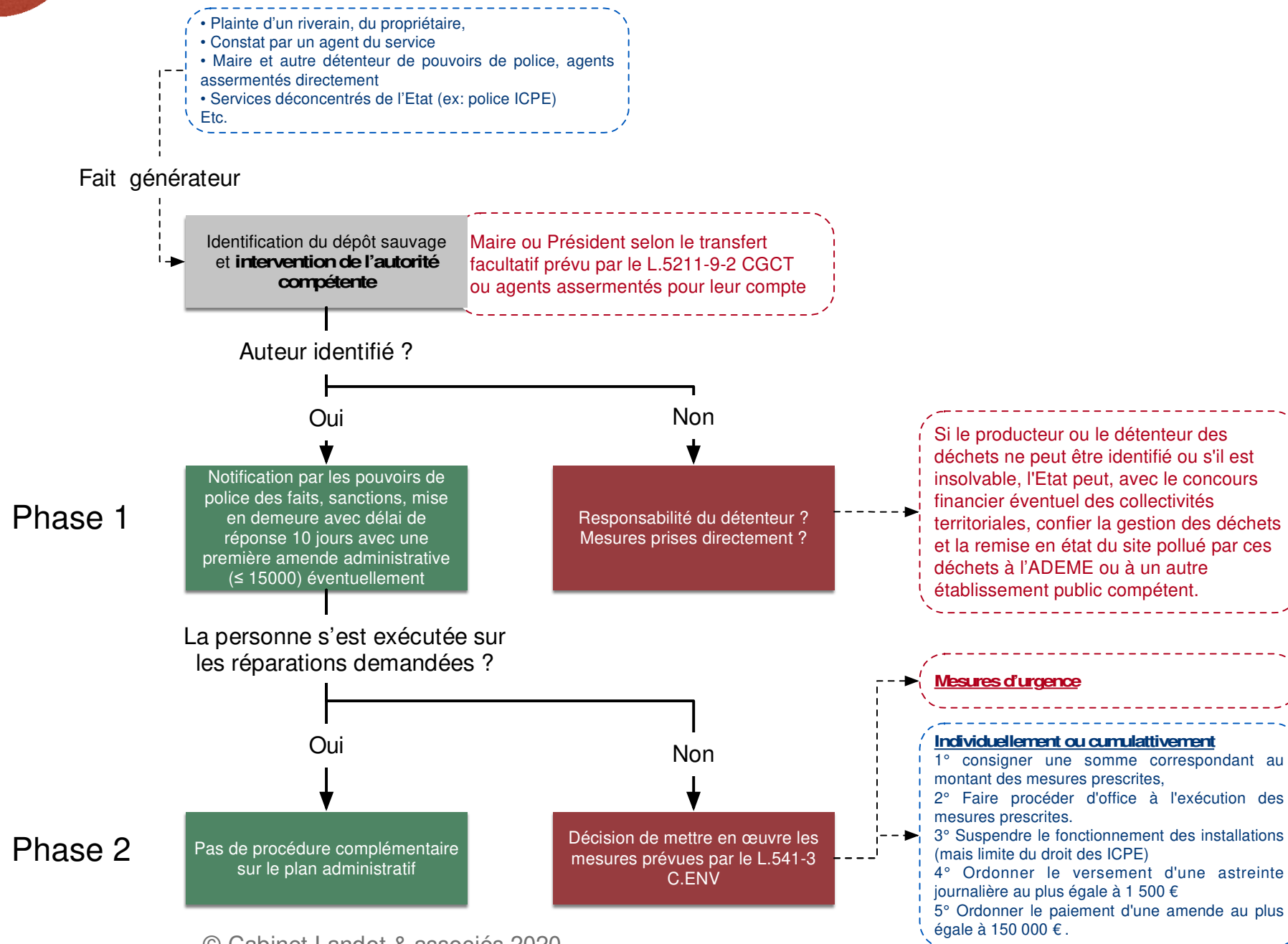
- **Les officiers de police judiciaire** (dont le Maire) ou sous leur autorité via les **APJ** (agents ci-après notamment);
- **Les agents assermentés et agréés**, dans les limites de leur territoire et de leurs attributions légales :
  - **Les agents de police municipale**
  - **Les gardes champêtres**
  - **Les ASVP**



# Les agents qualifiés pour la constatation des infractions

- Plus généralement, les agents compétents pour constater et qualifier les infractions relatives aux déchets sont :
  - *D'une part (code de l'envir., art. L.172-1)* : les inspecteurs de l'environnement, les officiers et les agents de police judiciaire (maire et adjoints) ;
  - *D'autre part (code de l'envir., art. L. 541-44)* :
    - les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
    - les agents des douanes ;
    - les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de santé publique ;
    - les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
    - les agents de police judiciaire adjoints exerçant leurs missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ; (policiers municipaux et gardes champêtres)
    - les agents de l'ONF commissionnés à cet effet ;
    - les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IX du livre V ;
    - les agents chargés du contrôle du transport.
- Des agents intercommunaux désignés à cet effet sur demande des communes membres d'un même EPCI peuvent également constater les infractions en matière de déchets (CSI, art. L. 512-2)
- Tous ces agents sont dotés de compétences judiciaires étendues favorisant la constatation d'infractions (accès aux installations de gestion des déchets, aux lieux de production, d'utilisation, de commercialisation...)

# la procédure prévue par le L.541-3 du code de l'environnement



- En matière administrative **et en premier lieu**, la constatation d'une infraction relative à un dépôt sauvage peut ainsi donner lieu par le Maire ou le Président, de manière successive à :
  - une **mise en demeure** (avec délai explicite et suffisant) ;
  - une **sanction administrative de 15 000 €** ;
- Toutefois et en amont de toute mise en demeure, **le détenteur du pouvoir de police est tenu d'informer le responsable** :
  - **des faits qui lui sont reprochés** ;
  - **des sanctions encourues** ;
  - **de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 10 jours** (le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix).
- **À défaut, la procédure de sanction est entachée de nullité** (sauf dans le cas où des mesures d'urgence seraient nécessaires à la prévention de dangers graves et imminents.)

- **En second lieu**, à l'expiration du délai fixé et après constatation du non respect de la mise en demeure, le détenteur du pouvoir de police peut prendre **un arrêté de sanction**.
- Au terme de la procédure de l'article L.541-3, le législateur a prévu **cinq types de sanctions administratives** :
  - 1° La **consignation**
  - 2° Les **travaux d'office**
  - 3° La **suspension des activités**
  - 4° L'**amende administrative**
  - 5° L'**astreinte administrative**



Landot & associés

Avocats à la Cour

# La prise en charge des dépôts sauvages via le national

Quelles sanctions ?

Administratives

- Obligation de remise en état
- Consignation de sommes
- Astreinte
- Suspension
- Mesures conservatoires / urgence

Pénales

- Code de la santé publique : manquement au RSD [contravention 3]
- Code de la voirie routière : dépôt sur le domaine public [contravention 5, R.116]
- Code de la route : entrave à la circulation et sûreté [contravention 4, R.644-2]
- Code pénal :
  - Dépôt sur des points de collecte sans respect des consignes [contravention 2 , R.632-1]
  - Dépôt hors des points de collecte [contravention 3, R.633-6]
  - Dépôt hors des points avec un véhicule [contravention 5 + confiscation, R.635-8 a coupler avec le C.ENV] + récidive
  - Délits non intentionnels (délit, L.121-3 CP)
  - etc.
- Code de l'environnement
  - Dépôt sur des points de collecte sans respect des consignes [contravention 2 , R.541-76 coupler au CP]
  - Dépôt hors des points avec un véhicule [contravention 5 + confiscation, R.541-77 a coupler avec le CP] + récidive
  - Dépôt par une personne morale/entreprise [Délit, 2ans/75K€ Amende, L.541-46]
  - [...] jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles,[...] directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, [délit 2ans + 75K€, L.216-6 C.ENV]

Civiles

- Réparation d'un préjudice (trouble du voisinage ...)
- Réparation du détenteur involontaire